

**AVIS DE PUBLICATION**  
**NORME CANADIENNE 43-101**  
**INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS,**  
**ANNEXE 43-101A1**  
**RAPPORT TECHNIQUE ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101**

**A. Avis de publication de la norme canadienne, de l'instruction complémentaire et de l'annexe (les « textes »)**

La Commission a adopté la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* (la « norme canadienne ») et l'Annexe 43-101A1 (l'« annexe ») à titre d'instruction générale en vertu de l'article 274 de la Loi, ainsi que l'Instruction complémentaire 43-101 (l'« instruction complémentaire »).

La norme canadienne et l'annexe entreront en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> février 2001. L'instruction complémentaire entrera en vigueur en même temps.

La norme canadienne et l'annexe sont une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Elles devraient être adoptées comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve, à titre de règlement de la Commission en Saskatchewan et comme instruction dans tous les autres territoires représentés au sein des ACVM. Les dispositions des Instructions générales n° C-2A et n° Q-23 relatives à la présentation d'information sur les projets miniers par les émetteurs seront abrogées.

Les ACVM ont publié un projet de norme canadienne aux fins de consultation en juin 1998 puis, une nouvelle fois, en mars 2000 (le « projet de mars 2000 »). Pendant les périodes de consultation, elles ont reçu des observations d'un certain nombre d'intervenants, dont quarante-huit pour le projet de mars 2000. La liste des observateurs et un résumé de leurs observations, accompagné des réponses des ACVM, sont joints à titre d'annexes A et B respectivement.

Suite à l'examen des observations, les ACVM ont apporté un certain nombre de modifications à la norme canadienne. Toutefois, comme les modifications ne sont pas importantes, les ACVM ne publieront pas de nouveau la norme canadienne et l'annexe aux fins de consultation.

**B. Objet de la norme canadienne, de l'annexe et de l'instruction complémentaire**

Les textes sont issus du remaniement de l'Instruction générale n° C-2A *Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports sur des propriétés minières à la commission* (« l'IG C-2A »). L'IG C-2A énonçait les exigences pour l'établissement des rapports techniques que les émetteurs ayant des projets miniers devaient déposer dans le cadre de certains appels à l'épargne au moyen de prospectus.

Les textes codifient les obligations actuelles d'information et de déclaration en les développant considérablement. La norme canadienne a pour objet d'accroître la précision et l'intégrité de l'information diffusée dans le public par les participants du secteur minier.

Les textes établissent des règles pour les déclarations verbales et l'information écrite de l'émetteur à propos de projets miniers dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront diffusées dans le public. L'information concernant les projets miniers, y compris les déclarations verbales et l'information écrite contenue dans les communiqués de presse, les prospectus et les rapports annuels, doit reposer sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa direction. L'information concernant les ressources minérales et les réserves minérales doit respecter les définitions normalisées de l'industrie qui ont été approuvées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (« l'ICM ») et incorporées par référence dans la norme canadienne.

Dans certains cas, l'information doit être étayée par un rapport technique établi par une personne qualifiée conformément à l'annexe et déposé par l'émetteur auprès des autorités en valeurs mobilières. Dans des circonstances données, le rapport technique doit être dressé et certifié par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

Les textes sont en harmonie avec les recommandations contenues dans le rapport final du Comité de réflexion sur le financement de l'industrie minière québécoise et dans celui du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier. Les ACVM estiment que les textes amélioreront la protection des investisseurs, ainsi que l'équité et l'efficacité des marchés financiers.

Les ACVM proposent également de créer un Comité consultatif technique de contrôle du secteur minier, chargé de les conseiller en matière de normes de présentation de l'information dans cette industrie. On trouvera davantage de renseignements sur ce Comité dans un avis distinct que les ACVM publient en même temps que les présentes.

### **C. Résumé des modifications apportées aux textes par rapport au projet de mars 2000**

Les modifications importantes qui ont été apportées aux textes sont résumées ci-après. Plusieurs d'entre elles, ainsi que d'autres modifications de moindre importance, sont traitées en détail à l'Annexe B du présent avis. Pour obtenir un résumé détaillé du contenu du projet de mars 2000, prière de se reporter à l'avis publié avec ce projet.

#### Norme canadienne 43-101

##### 1. Définition de « terrain adjacent »

La partie de la définition qui voulait que le terrain adjacent soit un terrain dont une limite se trouve à deux kilomètres ou moins de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport a été supprimée et remplacée par l'exigence que le terrain adjacent se trouve à une distance raisonnablement courte de la plus proche limite du terrain qui fait l'objet du rapport. Cette modification a été apportée en réponse à certaines observations, selon lesquelles une limite de deux kilomètres est souvent inadéquate, compte tenu de la taille du terrain et de l'état d'avancement de l'aménagement. Par conséquent, le rapport technique peut désormais contenir des renseignements sur tout terrain adjacent dont la limite la plus proche se trouve à plus de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain qui fait l'objet du rapport, pourvu qu'il présente des caractéristiques géologiques analogues à celles du terrain faisant l'objet du rapport et sous réserve des conditions de la rubrique 17 (auparavant rubrique 16) de l'annexe.

On a cependant conservé la distance limite de deux kilomètres, à l'alinéa 1.5 (4) e), pour déterminer si la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Le terme « terrain adjacent » n'est plus utilisé à cette fin.

##### 2. Définition de « vérification des données »

Les ACVM ont ajouté une définition de « vérification des données » sur la recommandation de certains observateurs, selon lesquels la norme devait porter clairement sur deux processus de vérification des données distincts mais reliés : i) celui qui consiste à s'assurer que les données ont été correctement transcrites à partir de leur source, et ii) celui qui consiste à s'assurer que les données sont aptes à l'utilisation parce qu'elles ont été obtenues d'une source fiable de manière appropriée.

Le terme « vérification des données » a été retenu parce qu'il est d'usage dans l'industrie, et la définition a été ajoutée pour indiquer clairement que les deux processus sont nécessaires à une bonne vérification des données.

3. Définition de « document d'information »

Les ACVM ont ajouté une définition de « document d'information », terme qui désigne la notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou les états financiers annuels, et qui est utilisé aux alinéas 2 et 6 du paragraphe 4.2 (1) de la norme canadienne. La validité de l'information qui est incorporée par référence ou figure dans un prospectus simplifié provisoire, une notice annuelle ou un rapport annuel déposé après la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne, mais qui figurait dans un document d'information déposé avant le 1<sup>er</sup> février 2001, est maintenue en vertu de la norme canadienne. Le dépôt d'un nouveau rapport technique n'est pas obligatoire à moins que l'information présentée ne contienne des renseignements importants.

4. Définition de « renseignements sur l'exploration »

Les ACVM ont supprimé l'article 1.4 de l'instruction complémentaire ainsi que le membre de phrase « ou à assurer l'expansion ou la poursuite de l'aménagement de ressources minérales ou de réserves minérales existantes » de la définition de « renseignements sur l'exploration ». Ces modifications ont été apportées car les renseignements sur l'exploration peuvent constituer de l'information importante tout au long d'un projet minier.

5. Définition d' « étude de faisabilité »

Les ACVM ont reçu des observateurs plusieurs objections à la définition d' « étude de faisabilité », selon laquelle l'étude était suffisante pour « permettre à une personne qualifiée possédant une expérience des activités de production minière, agissant de manière raisonnable », d'arrêter une décision en ce qui concerne la production. D'après les observateurs, ce critère portait à confusion car les décisions concernant la production ne sont pas prises par la personne qualifiée mais par l'émetteur et ses bailleurs de fonds. La norme canadienne a donc été modifiée pour que l'étude soit « suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale ».

6. Définition de « géoscientifique »

Plusieurs observateurs ont proposé de supprimer la définition de « géoscientifique » vu qu'elle était inutile et inadéquate. Selon eux, c'est aux associations autoréglementées qu'il revient de déterminer si une personne donnée remplit les conditions pour obtenir le titre de géoscientifique, et cette approche est conforme à l'esprit du projet de norme. Les ACVM acquiescent à ces observations et ont supprimé la définition de « géoscientifique ».

7. Définition d' « association professionnelle »

Les ACVM ont modifié la définition d' « association professionnelle » pour faire passer de deux à un an la période durant laquelle les associations de géoscientifiques d'Ontario seront réputées être des associations professionnelles. Toutefois, la période déterminative de deux ans a été conservée pour les associations de géoscientifiques qui seront créées dans les autres territoires du Canada.

Les ACVM reconnaissent également que certains ressortissants étrangers ne sont pas membres d'une association professionnelle au sens de la norme canadienne. Elles entendent demander conseil sur cette question. Elles suivent aussi les travaux de l'International Professional Geology Conference (conférence internationale des géologues professionnels) et du Conseil des instituts miniers et métallurgiques (CIMM), qui étudient la possibilité de créer une association internationale de géoscientifiques regroupant les personnes qualifiées d'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, d'Afrique du Sud et des États-Unis, avec pour objectif la reconnaissance éventuelle de certaines associations professionnelles étrangères qui ne répondent pas entièrement à la définition, et l'établissement d'une liste d'associations professionnelles acceptables, à titre documentaire. En attendant, les émetteurs qui souhaitent retenir les services de personnes qui ne sont pas membres

d'une association répondant à la définition devront envisager de demander une dispense. Les émetteurs doivent aussi savoir que les associations professionnelles provinciales du Canada comptent généralement des membres qui ne résident pas dans la province.

#### 8. Définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales »

De nombreux observateurs ont prié les ACVM d'adopter les normes de classification des ressources et des réserves minérales recommandées par l'ICM. En règle générale, les ACVM conviennent qu'il faut s'en remettre aux normes en usage dans l'industrie. Toutefois, elles se sont butées à un problème, car l'ICM était en train de réviser les définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales ». Les ACVM ont suivi de près les travaux de l'ICM et ont fait des observations à cet organisme pour s'assurer que les définitions seraient satisfaisantes aux fins de la réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Le 20 août 2000, l'ICM a adopté de nouvelles définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales ». Les ACVM estiment que les définitions sont satisfaisantes et peuvent être utilisées dans la norme; elles les y ont donc incorporées par renvoi, aux articles 1.3 et 1.4. Seules les définitions en caractères gras sont incorporées par renvoi dans la norme canadienne, mais les ACVM s'en remettront au rapport du comité permanent de l'ICM pour les interpréter. Les définitions, accompagnées de directives d'interprétation, sont reproduites en annexe à l'instruction complémentaire.

Certains observateurs ont proposé que la norme incorpore automatiquement les modifications apportées aux définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » par l'ICM, mais les ACVM ont refusé. Elles estiment en effet qu'il leur faudra étudier les modifications proposées par l'ICM pour s'assurer qu'elles sont appropriées aux fins de la réglementation du commerce des valeurs mobilières, tout en s'en remettant à cet organisme pour les questions techniques et scientifiques de pratique professionnelle.

#### 9. Information sur le potentiel de la cible

L'article 2.3 de la norme canadienne a été modifié en réponse à certaines observations, selon lesquelles l'interdiction de communiquer l'estimation de la quantité ou de la teneur d'un gisement, à moins qu'une personne qualifiée n'ait estimé les ressources ou réserves minérales, était trop large et empêcherait de communiquer le potentiel de la cible. Les observateurs ont fait valoir que cette information est importante pour les investisseurs et que l'interdiction conduirait les émetteurs à présenter l'information de manière sélective.

L'interdiction générale de communiquer l'estimation de la quantité et de la teneur d'un gisement qui n'a pas été classé dans la catégorie des ressources minérales ou des réserves minérales par une personne qualifiée a été conservée à l'alinéa 2.3 (1) a). L'alinéa 2.3 (1) b) est nouveau; il a été ajouté pour interdire la communication des résultats de toute évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées.

Malgré le paragraphe 2.3 (1), le paragraphe 2.3 (2) permet à l'émetteur de communiquer par écrit la quantité et la teneur potentielles d'une cible d'exploration, pourvu que l'information contienne : a) une indication du fondement de l'estimation du potentiel, et b) une déclaration portant qu'il n'y a pas suffisamment de données d'analyses pour classer le gisement dans la catégorie des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une analyse plus approfondie et de nouvelles données aboutiraient à ce classement ou à la réalisation du potentiel.

Le paragraphe 2.3 (3) a également été ajouté pour interdire l'utilisation des termes « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » et « étude de faisabilité » dans l'information, à moins que les définitions pertinentes de la norme ne soient respectées.

10. Information sur les estimations historiques

L'article 2.4 a été modifié pour limiter l'information sur les estimations historiques de ressources minérales et de réserves minérales 1) aux estimations historiques qui ont été faites par ou pour une personne ou société différente de l'émetteur et 2) aux estimations historiques qui accompagnent la publication de l'estimation de réserves minérales et de ressources minérales faite en conformité avec l'article 2.2.

11. Obligation de déposer un rapport technique avec le prospectus simplifié, la notice annuelle ou le rapport annuel

Les ACVM se sont aperçues que les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié de l'Instruction générale n° C-47 (ou du régime équivalent au Québec) ou du projet de Norme canadienne 44-101 n'ont peut-être jamais déposé de rapport technique ni de rapport dressé conformément à l'Instruction générale n° C-2A. Les alinéas 2 et 6 du paragraphe 4.2 (1) de la norme canadienne ont donc été modifiés pour maintenir la validité de l'information sur les projets miniers visant des terrains importants pour l'émetteur qui figure dans des documents d'information (et dans des rapports dressés conformément à l'Instruction générale n° C-2A) déposés avant le 1<sup>er</sup> février 2001.

12. Présentation selon des normes étrangères

En réponse aux observations, la norme canadienne permet désormais aux émetteurs canadiens d'utiliser, à l'égard de leurs terrains situés à l'étranger, les définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » que l'on trouve dans certains codes étrangers, à condition de faire un rapprochement avec les définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » prescrites par la norme.

La norme canadienne a aussi été modifiée pour permettre aux émetteurs de présenter l'information selon des normes étrangères et d'utiliser celles-ci dans les rapports techniques, à condition de faire un rapprochement dans l'information.

13. Attestation de la personne qualifiée

Quelques observateurs ont fait valoir que l'obligation faite à la personne qualifiée d'attester que le rapport technique a été dressé conformément à la pratique généralement reconnue dans l'industrie minière était inadéquate et susceptible de porter à confusion. Les ACVM en conviennent et ont supprimé cette exigence. Les normes professionnelles applicables aux personnes qualifiées sont du ressort des organismes professionnels.

Instruction complémentaire 43-101

1. Évolution des normes de l'industrie et modification de la norme

L'article 1.2 a été ajouté à l'Instruction complémentaire en reconnaissance du fait que l'industrie minière traverse actuellement une période de profonds changements, tant au Canada qu'à l'échelle internationale. L'Instruction complémentaire indique également que les ACVM entendent suivre cette évolution et demander à leur personnel ainsi qu'à des conseillers externes de leur faire des recommandations en vue d'apporter des modifications à la norme.

2. Définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » de l'ICM

L'instruction complémentaire a été modifiée pour tenir compte du fait que la norme incorpore par renvoi les définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » adoptées par l'ICM. Les ACVM encouragent les émetteurs et les personnes qualifiées à consulter les *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines* de l'ICM; ils y trouveront des directives pour l'interprétation et l'application des définitions. Les définitions et lignes directrices sont reproduites en annexe à l'instruction complémentaire.

3. Étude préliminaire de faisabilité

L'alinéa 1.6 b) de l'instruction complémentaire a été modifié pour indiquer que les considérations ou les hypothèses sous-jacentes à l'étude doivent être raisonnables et suffisantes pour qu'une personne qualifiée agissant de manière raisonnable soit en mesure de déterminer si les ressources minérales peuvent être classées dans la catégorie des réserves minérales au sens de la définition.

4. Interdiction de publication d'information

L'article 2.3 a été ajouté à l'instruction complémentaire pour guider l'interprétation de l'article 2.3 de la norme.

Les ACVM prévoient que la norme canadienne, qui contient certaines dispositions transitoires, entrera en vigueur en février 2001.

L'entrée en vigueur de la norme canadienne n'entraînera pas nécessairement, en soi, l'obligation de déposer immédiatement un rapport technique dressé conformément à ses dispositions. Pour la plupart des émetteurs touchés par la norme canadienne, les exigences relatives aux rapports techniques s'appliqueront d'abord au rapport annuel, à la notice annuelle et au prospectus provisoire déposés après l'entrée en vigueur de la norme. Dans certains cas, ces exigences s'appliqueront plus tôt, par exemple à l'occasion de la présentation, après l'entrée en vigueur de la norme, d'informations nouvelles ou modifiées de façon importante sur l'estimation des ressources et réserves minérales d'un terrain important pour l'émetteur.

## D. Les textes

On trouvera ci-après le texte de la norme canadienne, de l'annexe et de l'instruction complémentaire.

**FAIT le 17 novembre 2000.**

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Pierre Martin  
Avocat  
Commission des valeurs mobilières du Québec  
Tél. : (514) 940-2199, poste 4557  
Courriel : [pierre.martin@cvmq.com](mailto:pierre.martin@cvmq.com)

**ANNEXE A**  
**LISTE DES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ DES OBSERVATIONS**  
**SUR LES PROJETS DE NORME, D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ET D'ANNEXE DE 2000**

1. Ashton Mining of Canada Inc., lettre du 7 avril 2000
2. Association of Geoscientists of Ontario, lettre du 24 mai 2000
3. Association of Professional Engineers and Geoscientists of B.C. (APEGBC), lettre du 31 mai 2000
4. Aur Resources Inc., lettres des 5 mai et 30 juin 2000
5. Bema Gold Corporation, lettre du 17 mai 2000
6. Best Practices Committee, lettre du 9 juin 2000
7. BGS Bottrill Geological Services, lettre du 30 mai 2000
8. British Columbia and Yukon Chamber of Mines, lettre du 30 mai 2000
9. Cameco Corporation, lettre du 23 mai 2000
10. Canadian Advocacy Council, lettre du 23 mai 2000
11. Canadian Association of Mineral Valuers, lettre du 23 mai 2000
12. Association du barreau canadien – Ontario, lettres des 2 et 7 juin 2000
13. Conseil canadien des géoscientifiques professionnels, lettre du 24 mai 2000
14. Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), lettre du 7 juin 2000
15. Canadian Venture Exchange, lettre du 23 mai 2000
16. CDNX Listed Company Association, lettre du 24 mai 2000
17. Chapman, J.A. Mining Services, lettre du 17 mai 2000
18. Corriente Resources Inc., lettre du 18 mai 2000
19. EBL Consultants, lettre du 16 mai 2000, pour la CVMQ
20. Falconbridge Limited, lettre du 6 juin 2000
21. Fenton Scott Management Inc., lettre du 18 mai 2000
22. Géoconseil Marcel Vallée Inc., lettre du 23 juin 2000
23. Gorzynski, George, lettre du 21 mai 2000
24. Halton Association of Geoscientists, lettres des 31 mai et 2 juin 2000

25. Impact Minerals International Inc., lettre du 17 mai 2000
26. Inco Limited, lettre du 22 juin 2000
27. Kimura, Ed, lettre du 23 mai 2000
28. Lawrence, Ross D., lettre du 23 mai 2000
29. Macleod Dixon, lettre du 3 mai 2000
30. Matrix Consultants Limited, lettre du 14 août 2000
31. MRDI Canada, lettre du 23 mai 2000
32. Namco South Africa (Pty) Ltd., lettre du 24 mai 2000
33. Olson, Philip, lettre du 17 mai 2000
34. Ordre des ingénieurs du Québec, lettre du 5 juin 2000
35. Osler, Hoskin & Harcourt, lettre du 9 juin 2000
36. Pacific Rim Mining Corp., lettre du 6 juin 2000
37. Placer Dome Inc., lettre du 24 mai 2000
38. L'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs, lettres des 8 et 13 juin 2000
39. Redhawk Resources, Inc., courriel du 9 mai 2000
40. Rio Algom, lettre du 1<sup>er</sup> juin 2000
41. Shen, Kenneth et Renneberg, Russel, lettre du 23 mai 2000
42. Sinclair, A.J., lettre du 24 mai 2000
43. Sketchley, Dale A., lettre du 24 mai 2000
44. Southwestern Gold Corporation, lettre du 31 mai 2000
45. Teck Corporation, lettre du 29 mai 2000
46. Bourse de Toronto, lettre du 8 juin 2000
47. Watts, Griffis and McOuat, lettres des 24 mai et 15 juin 2000



## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES À PROPOS DE LA NORME CANADIENNE 43-101, DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101 ET DE L'ANNEXE 43-101A1 INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Les ACVM ont reçu à propos des projets de textes des observations de 47 intervenants qui représentaient un large éventail de participants de l'industrie, dont des émetteurs producteurs, des sociétés d'exploration, des consultants, des associations, des conseils et des comités industriels, ainsi que des bourses des valeurs.

Les ACVM sont reconnaissantes de l'attention et du soin que les observateurs ont apportés à leurs présentations. Elles les ont minutieusement étudiées et ont apporté aux projets de textes les modifications qu'elles ont jugées appropriées pour régler les points soulevés. Les ACVM remercient tous les observateurs de leur contribution.

On trouvera ci-après un résumé des observations reçues, ainsi que les réponses des ACVM, classées par sujet. Après les observations générales sur les projets de textes, on trouvera un exposé des observations sur le projet de norme, le projet d'annexe et le projet d'instruction complémentaire, ainsi que les réponses des ACVM qui sont reflétées dans la norme, l'instruction complémentaire et l'annexe adoptées.

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La plupart des observateurs ont approuvé le champ d'application et la teneur des projets de textes, s'accordant pour dire qu'ils amélioreraient sensiblement la qualité et la fiabilité de l'information présentée au public sur les projets miniers et qu'ils redonneraient confiance aux investisseurs. Les observateurs ont notamment approuvé les points suivants :

- la clarification et l'amélioration de l'information;
- les critères d'admissibilité des personnes qualifiées et l'obligation de faire appel à leurs services;
- l'obligation d'utiliser une terminologie normalisée;
- les renvois aux lignes directrices sur les meilleures pratiques établies par des associations industrielles;
- les obligations respectives des émetteurs, de leurs dirigeants et des personnes qualifiées;

Nombre d'observateurs estimaient que le projet de norme représentait une nette amélioration par rapport à la version originale des projets de textes publiés en juillet 1998, d'une part, et à l'Instruction générale n° C-2A, d'autre part. Certains d'entre eux ont exprimé de vives inquiétudes à propos d'aspects spécifiques des projets de textes mais, dans l'ensemble, leurs observations visaient à les clarifier et à les améliorer.

Une minorité d'observateurs a cependant fait valoir qu'il ne fallait pas adopter les projets de textes pour les raisons suivantes :

- Les projets de textes n'empêcheront pas la fraude, mais mettront des bâtons dans les roues des sociétés d'exploration et leur imposeront des coûts exorbitants.
- Affecter à l'observation des règlements les fonds nécessaires aux activités de forage réduit les chances de succès des activités d'exploration.
- Le marché a tiré les leçons des incidents récents; les analystes exigent des vérifications lorsque les circonstances le justifient.
- Certains spécialistes reconnus de l'exploration ne répondent pas à la définition de « personne qualifiée ».
- Les projets de textes touchent à des questions qu'il vaudrait mieux, au lieu de les codifier et d'imposer les méthodes à suivre, laisser à des organismes scientifiques et professionnels aptes à recommander des lignes directrices sur les « meilleures pratiques », au fur et à mesure de leur évolution.

- Les projets de textes sont une réaction exagérée aux incidents récents; ils imposent des normes plus contraignantes aux émetteurs de l'industrie minière et à leurs dirigeants qu'à ceux des autres secteurs et leur font courir un risque de responsabilité plus élevé.
- Les projets de textes ne font rien pour régler les problèmes causés par les analystes qui, tout en n'étant pas des personnes qualifiées, sont autorisés à rédiger des rapports empiriques sur les projets miniers à partir de renseignements superficiels.
- Il faudrait mettre davantage l'accent sur l'éducation et la mise en garde des investisseurs.

Les ACVM apprécient la sincérité de ces arguments, mais elles estiment que les textes constituent une mesure importante et nécessaire qui améliorera la crédibilité de l'information et donnera confiance aux investisseurs dans les marchés financiers, ce dont tout le monde, investisseurs et industrie minière y compris, bénéficiera en bout de ligne.

Un observateur a fait remarquer que les projets de textes représentaient une nette amélioration par rapport aux lignes directrices et règles actuelles. Selon lui, rien ne pourra empêcher la fraude pure et simple, mais les projets de textes permettront d'éviter les scandales qui se produisent lorsque, par exemple, des investisseurs innocents subissent des pertes pour s'être reposés sur des déclarations ou des communiqués de presse trompeurs, lacunaires et trop enthousiastes. Il a reconnu que l'augmentation des coûts de la conformité aux exigences des projets de textes peut sembler prohibitive à certains, mais il a appuyé l'obligation d'information stricte et exprimé la conviction que l'industrie minière en bénéficierait en raison du regain de confiance des investisseurs. Les ACVM souscrivent à cette observation.

Les observations sur le rôle des analystes ont soulevé des inquiétudes. Or celles-ci ne se limitent pas à l'industrie minière et dépassent donc le cadre de la norme. Elles font actuellement l'objet des travaux du Securities Industry Committee on Analyst Standards (comité du secteur des valeurs mobilières sur les normes de conduite des analystes), qui rassemble des représentants de la Bourse de Toronto, du Canadian Venture Exchange et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Les ACVM accordent beaucoup d'importance à l'éducation des investisseurs, mais elles ne partagent pas l'avis exprimé par l'un des observateurs, selon lequel on pourrait bien substituer l'adage « un acheteur averti en vaut deux » à la réglementation du commerce des valeurs mobilières. Nombre d'autorités en valeurs mobilières ont lancé des programmes d'éducation des investisseurs dans leurs territoires.

Un observateur s'est dit préoccupé parce que, selon lui, les émetteurs de l'industrie minière n'avaient peut-être pas bien évalué les effets potentiels du projet de norme, leurs associations professionnelles s'attachant en priorité à donner une définition des réserves et des ressources minérales. Cet observateur a recommandé que l'on prolonge la période de consultation. Les autres observateurs se sont félicités du processus de consultation. L'un d'eux a toutefois exprimé son mécontentement parce que les projets de textes n'avaient pas été publiés dans son territoire. Les ACVM sont navrées de sa déconvenue, mais elles estiment qu'en l'espèce, les projets étaient bien connus des participants de l'industrie dans l'ensemble du Canada.

Les ACVM accordent beaucoup d'importance aux observations du public et soulignent qu'elles les sollicitent et les étudient depuis plus de deux ans. Les projets de textes ont été publiés une première fois aux fins de consultation le 3 juillet 1998 et une deuxième fois le 24 mars 2000. Qui plus est, le groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier a étudié les questions soulevées par la norme dans son rapport provisoire, publié aux fins de consultation en juin 1998, et dans son rapport final, publié en janvier 1999.

Certains observateurs ont recommandé la création d'un comité externe, chargé d'évaluer l'efficacité des projets de textes et d'étudier les questions qui ne manqueront pas de se poser. Comme elles l'ont indiqué dans l'avis, les ACVM mettront sur pied un comité consultatif externe, chargé de superviser la mise en œuvre des textes et de les conseiller tant sur les réalités nouvelles de l'industrie et de la profession que sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions ou à l'application des textes.

## NORME CANADIENNE 43-101

### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1. **Article 1.1** *Champ d'application*

Certains observateurs se sont déclarés inquiets à l'idée que l'applicabilité de la norme canadienne aux évaluations ne soit mal interprétée. Ils ont demandé que cet article indique clairement que la norme canadienne, d'une part, ne dicte pas la façon de dresser les rapports d'évaluation et n'établit aucune norme pour ces rapports, et d'autre part, exige que l'information minière contenue dans le rapport d'évaluation soit étayée par l'information figurant dans le rapport technique.

Les ACVM ne croient pas que l'on puisse interpréter la norme canadienne de cette façon et ne jugent pas, par conséquent, qu'un tel éclaircissement soit nécessaire.

#### 2. **Article 1.2** *Définitions – Définition de « terrain adjacent »*

Un observateur a fait valoir que le critère de distance de deux kilomètres entre les limites des terrains, énoncé dans la définition de « terrain adjacent », n'est peut-être pas approprié dans tous les cas, mais qu'il devrait varier selon la taille du terrain et l'état d'avancement de l'aménagement. Cette observation a déjà été formulée à propos des projets de textes précédents.

La définition de « terrain adjacent » du projet de norme canadienne visait deux objectifs. Premièrement, elle servait à déterminer si la personne qualifiée devait être considérée comme indépendante de l'émetteur dans les cas où une relation de cet ordre était exigée par la norme canadienne. À cet égard, les ACVM tiennent à une indication géographique précise. Pour éviter la confusion, le terme « terrain adjacent » n'est plus utilisé à cette fin. En revanche, le nouvel alinéa 1.5(4)e énonce des critères d'interprétation plus détaillés. Il dispose que le fait de détenir un droit sur un terrain dont une des limites est située à moins de deux kilomètres de la limite la plus proche du terrain faisant l'objet du rapport est une indication de la dépendance de la personne qualifiée à l'égard de l'émetteur.

Deuxièmement, la définition du terme « terrain adjacent » servait à permettre de présenter dans le rapport technique de l'information à propos de terrains qui n'en faisaient pas l'objet, si la personne qualifiée qui dressait le rapport était d'avis que l'information était accompagnée de certains renseignements requis. C'est désormais la seule fin à laquelle le terme « terrain adjacent » est utilisé dans les textes. Les ACVM conviennent que la limite de deux kilomètres n'est peut être pas adaptée à cet objectif. Elles ont donc révisé la définition dont le critère est désormais une distance raisonnablement courte.

#### 3. **(Nouvelle) définition de « vérification des données »**

Les ACVM ont ajouté à la norme canadienne une définition de « vérification des données », sur la recommandation de certains observateurs, afin de préciser la portée de cette obligation. Le terme « vérification des données » a été retenu parce qu'il est d'usage dans l'industrie. (Voir aussi les observations sur l'article 3.2 de la norme canadienne.)

#### 4. **Définition de « terrain au stade de l'aménagement »**

Un observateur a demandé que le terme « établie » soit remplacé par « indiquée », car, selon lui, le verbe « établir » implique la certitude absolue, ce qui peut être trompeur.

Les ACVM estiment que le membre de phrase « viabilité économique [...] établie par une étude de faisabilité » est conforme à l'usage de l'industrie et que le terme « établie » n'amènera pas les investisseurs à s'attendre à une garantie de viabilité économique.

## **5. Définition d'« information »**

Un observateur a fait valoir que, la définition d'« information » étant limitée à l'information qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement, elle est incompatible avec l'article 1.1 de la norme canadienne, qui dispose que la norme s'applique à toute information. Selon cet observateur, il fallait élargir la définition d'« information » à toute information effectivement donnée.

C'est de propos délibéré que les ACVM ont limité la définition d'« information ». Elles n'ont aucunement l'intention que la norme canadienne tienne les émetteurs responsables des fuites d'information inattendues et non intentionnelles.

## **6. (Nouvelle) définition de « document d'information »**

Les ACVM ont ajouté à la norme canadienne la définition de « document d'information ». Ce terme est utilisé à l'article 4.2 de la norme canadienne pour préciser les exigences applicables aux rapports techniques portant sur des projets miniers lorsque l'information a été présentée dans un des documents visés par la définition avant le 31 décembre 2000, date d'entrée en vigueur de la norme. Voir la rubrique consacrée à l'article 4.2 de la norme canadienne, ci-dessous.

## **7. Définition de « renseignements sur l'exploration »**

Un observateur a fait remarquer que la définition de « renseignements sur l'exploration » figurant dans le projet de norme canadienne était incompatible avec l'article 1.4 du projet d'instruction complémentaire. Selon lui, les renseignements sur l'exploration ne pouvaient pas, d'une part, être utilisés pour assurer l'expansion ou poursuivre la mise en valeur de ressources minérales existantes, comme l'indiquait la définition du projet de norme canadienne, et, d'autre part, exister avant qu'on réunisse suffisamment de données pour justifier une estimation des ressources minérales, comme le voulait l'instruction complémentaire. Cet observateur a également remis en cause le bien-fondé de la notion de « métallurgie » dans cette définition parce que, bien souvent, les géologues prospecteurs ne sont pas qualifiés pour produire des données de cet ordre.

Les ACVM reconnaissent que les renseignements sur l'exploration peuvent constituer de l'information importante tout au long d'un projet minier et que, par conséquent, il ne faut pas limiter la définition de « renseignements sur l'exploration » aux renseignements diffusés avant la délimitation des ressources minérales. Les ACVM ont donc supprimé de la définition de « renseignements sur l'exploration » figurant dans la norme canadienne le membre de phrase « ou à assurer l'expansion ou la poursuite de la mise en valeur de ressources minérales ou de réserves minérales existantes », le jugeant inutile. Elles ont aussi supprimé l'article 1.4 de l'instruction complémentaire parce qu'il était incompatible et inutile.

En revanche, la notion de métallurgie a été conservée dans la définition de « renseignements sur l'exploration », car celle-ci englobe tous les types d'information qui peut être produite dans le cadre de l'exploration d'un terrain minier, qu'une personne donnée soit ou non jugée qualifiée à l'égard de chaque type d'information. Les ACVM ont ajouté « la constitution minéralogique » aux types d'information qui peut être produite en cours d'exploration.

## **8. Définition d'« étude de faisabilité »**

Les ACVM ont reçu plusieurs objections à la définition d'« étude de faisabilité », selon laquelle une telle étude était suffisante pour « permettre à une personne qualifiée possédant une expérience des activités de production minière, agissant de manière raisonnable », d'arrêter une décision en ce qui concerne la production. Les auteurs de ces objections ont fait remarquer à juste titre que des décisions concernant la production sont du ressort du conseil d'administration de l'émetteur et non de la personne qualifiée qui a dressé le rapport technique.

Les ACVM conviennent que cette définition portait à confusion et que l'étude devrait être « suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minérale ». Il n'est pas nécessaire que l'institution financière ait pris une décision pour que l'étude réponde à la définition.

On a fait valoir que la norme énoncée dans la définition n'était pas adéquate pour les études de faisabilité. Certains observateurs ont proposé d'élargir la définition, voire d'ajouter une annexe, parce qu'il n'existe aucun consensus sur la signification de ce terme dans l'industrie. On a également fait valoir que la définition figurant dans le projet de norme canadienne ne tenait pas compte des efforts que demande la rédaction d'une étude de faisabilité en bonne et due forme. Un observateur a proposé d'utiliser un nouveau terme, « rapport d'évaluation des réserves ».

Les ACVM estiment que ce n'est pas à elles, mais aux associations professionnelles et industrielles qu'il appartient d'établir des lignes directrices et des normes. Elles considèrent que le principe énoncé actuellement dans la définition, qui sera interprétée en fonction des pratiques professionnelles et industrielles, est adéquat pour l'application des textes.

#### **9. Définition de « géoscientifique »**

Plusieurs observateurs ont proposé de supprimer la définition de « géoscientifique » parce qu'elle était inutile et inadéquate. Ils ont fait remarquer que c'est aux associations autoréglées qu'il appartient de déterminer si une personne donnée remplit les conditions pour obtenir le titre de géoscientifique, et que cette approche était conforme à l'esprit du projet de norme canadienne. Les ACVM souscrivent à ces observations et ont supprimé la définition de « géoscientifique » de la norme canadienne.

Craignant que la définition de « géoscientifique » ne soit pas suffisamment souple pour tenir compte des disciplines nouvelles dans le domaine de la géoscience, certains observateurs ont proposé de l'élargir. Les ACVM comptent que la suppression de la définition apaisera leurs craintes.

#### **10. Définition de « projet minier »**

Le terme « substances » a été remplacé par « material » dans la version anglaise, par souci de conformité avec les définitions approuvées par ICM .

#### **11. (Nouvelle) définition d'« évaluation préliminaire »**

Cette définition a été ajoutée pour l'application du paragraphe 2.3(3), qui autorise dorénavant, à certaines conditions, la communication d'évaluations préliminaires de terrains (parfois appelés « études de délimitation de l'étendue » dans l'industrie) contenant des évaluations économiques fondées sur des ressources minérales présumées.

#### **12. Définitions d'« étude préliminaire de faisabilité » et d'« étude de préfaisabilité »**

Comme pour la définition d'« étude de faisabilité », les observateurs ont fait remarquer que la signification d'« étude préliminaire de faisabilité » ne recueille pas de consensus dans l'industrie et que la définition de ce terme dans le projet de norme canadienne ne tenait pas compte des efforts que demande la rédaction d'une étude de préliminaire de faisabilité en bonne et due forme. Un observateur a proposé d'utiliser un nouveau terme, « rapport d'évaluation des réserves ». Un autre a fait valoir que, prises ensemble, les définitions d'« étude préliminaire de faisabilité » et de « réserves minérales » étaient tautologiques parce que ces termes se définissaient l'un l'autre.

Les ACVM estiment que ce n'est pas à elles, mais aux associations professionnelles et industrielles qu'il revient d'établir des lignes directrices et des normes. L'ICM a approuvé une définition d'« étude préliminaire de faisabilité », et la définition figurant dans la norme canadienne a été révisée en conséquence. Les ACVM sont d'avis que la définition d'« étude préliminaire de faisabilité », qui sera interprétée selon les pratiques professionnelles et industrielles, est adéquate pour l'application de la norme canadienne. Elles sont convaincues que, dans leur état actuel, les définitions d'« étude préliminaire de faisabilité » et de « réserves minérales » énoncent une norme suffisante et que les deux termes sont reliés entre eux mais non pas définis l'un par l'autre.

Un observateur a proposé de remplacer le terme « minerai » par « minéral ». Ce changement a été apporté à la définition.

Certains observateurs ont fait valoir qu'une étude préliminaire de faisabilité n'est pas suffisante pour établir des réserves minérales et qu'il faudrait, pour ce faire, exiger une étude de faisabilité. Un observateur a ajouté qu'en raison de l'acceptation d'« hypothèses raisonnables » dans les études préliminaires de faisabilité, on n'avait fait aucun progrès dans la classification des réserves depuis l'Instruction générale n° C-2A. Les ACVM constatent qu'il existe une divergence d'opinions sur cette question dans l'industrie minière. Elles ont, quant à elles, adopté le point de vue de l'ICM.

Un observateur a fait remarquer que les termes « étude de faisabilité » et « étude de préfaisabilité » sont des synonymes utilisés dans l'industrie, et il a proposé que la norme canadienne les utilise tous les deux. Les ACVM en conviennent. Les deux termes sont désormais définis par la norme.

### **13. Définition d'« émetteur producteur »**

La définition d'« émetteur producteur » a été critiquée par les observateurs qui avaient formulé des objections contre la dispense de l'obligation de faire établir le rapport technique par une personne qualifiée indépendante, dispense qui était offerte, dans certains cas, aux émetteurs producteurs et à leurs associés au sein d'une coentreprise. Les ACVM ont conservé la dispense et, par conséquent, la définition. Cette question est examinée en détail à la rubrique 29, ci-dessous, qui porte sur l'article 5.3 de la norme canadienne.

### **14. Définition d'« association professionnelle »**

Plusieurs observateurs s'inquiétaient à l'idée que la définition d'« association professionnelle » ne permette pas aux membres d'associations autoréglementées qui ne sont pas reconnues par la loi d'être considérés comme des personnes qualifiées aux termes de la norme canadienne. Les ACVM n'ignorent pas que certains territoires étrangers et quelques provinces et territoires du Canada sont dépourvus de législation prévoyant l'octroi de permis d'exercice aux géoscientifiques. Un observateur a proposé que la norme canadienne comporte une liste des associations professionnelles acceptables et que les émetteurs soient autorisés à obtenir une décision anticipée pour savoir si une association donnée est acceptable.

Les ACVM reconnaissent que, dans certains cas, il est légitime pour les émetteurs d'engager des ingénieurs ou des géoscientifiques dans des territoires étrangers qui n'ont peut-être pas d'association répondant à la définition d'« association professionnelle » figurant dans la norme canadienne. À l'heure actuelle, toutefois, les ACVM ne connaissent pas suffisamment la situation qui prévaut dans les territoires étrangers pour élargir la définition d'« association professionnelle » aux associations qui ne remplissent pas toutes les conditions prescrites. Les émetteurs qui engagent des personnes qui ne sont pas membres d'une « association professionnelle » peuvent demander aux autorités canadiennes en valeurs mobilières concernées une dispense de l'application de la norme canadienne. Les ACVM consulteront probablement le comité consultatif externe au sujet de ces demandes et du traitement des associations étrangères qui ne répondent pas à la définition. Les ressortissants étrangers qui souhaitent être considérés comme des « personnes qualifiées » peuvent aussi adhérer à une association professionnelle canadienne.

D'autres observateurs ont fait remarquer que la dispense offerte aux géoscientifiques des territoires canadiens qui n'ont pas encore d'associations autoréglementées reconnues par la loi était trop large et qu'il fallait en limiter la portée en exigeant que les associations autoréglementées qui ne sont pas encore reconnues par la loi soient membres du Conseil canadien des géoscientifiques professionnels. Les ACVM ont constaté qu'une telle

restriction aurait pour effet de priver de la dispense les associations de certaines provinces du Canada, et c'est pourquoi elles ont décidé de n'apporter aucune modification sur ce point.

Certains observateurs ont déclaré qu'il suffirait d'accorder cette dispense pendant une année en Ontario et deux ans dans les autres territoires canadiens.

#### **15. Définition de « personne qualifiée »**

Les observations sur la définition de « personne qualifiée » étaient très variées :

- Il n'est pas indiqué que les agents responsables définissent ce qu'est une personne qualifiée ni qu'ils rendent obligatoire de recourir aux services d'une telle personne; cette question doit être laissée à l'appréciation du conseil d'administration des émetteurs et aux forces du marché.
- La définition d'« association professionnelle » figurant dans le projet de norme canadienne restreint indûment la définition de « personne qualifiée », surtout en ce qui concerne les géoscientifiques résidant dans des territoires étrangers dépourvus de régime réglementaire pour l'octroi de permis d'exercice à ces personnes.
- Il ne devrait exister que très peu de motifs de dispense de l'exigence que la personne qualifiée soit à la fois expérimentée et astreinte à un régime de discipline professionnelle, car la notion de « personne qualifiée » perd beaucoup de sa force si ces deux conditions ne sont pas réunies. Dans le même ordre d'idées, la dispense provisoire offerte aux géoscientifiques des territoires du Canada qui n'ont pas encore de législation prévoyant l'octroi de permis d'exercice n'est pas approprié et elle n'est pas non plus nécessaire car toutes les associations professionnelles ont des membres extra-provinciaux et peuvent prendre des mesures disciplinaires contre ces personnes.
- Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être considérées comme qualifiées mais qui, en raison de leur expérience et de leurs connaissances, ont des qualifications qui leur permettent d'exercer les fonctions d'une personne qualifiée, devraient avoir le droit de demander une dispense à vie.
- Les personnes qualifiées devraient être tenues de prouver qu'elles ont des connaissances à jour, qu'elles sont au courant des progrès dans leur domaine et qu'elles connaissent bien les pratiques actuelles.
- Seuls les ingénieurs devraient être considérés comme des personnes qualifiées.

Les ACVM maintiennent que la participation obligatoire d'une personne qualifiée et les critères de qualification sont essentiels à la réalisation des objectifs des textes.

Les ACVM reconnaissent qu'il se trouvera sûrement des cas dans lesquels il sera légitime de considérer certaines personnes comme qualifiées pour l'application des textes, même si elles ne remplissent pas tous les critères de la définition. Dans ces cas, l'émetteur devra demander une dispense aux autorités en valeurs mobilières pertinentes. Les ACVM peuvent consulter le comité consultatif externe à ce sujet.

Les ACVM estiment que les questions de compétence professionnelle sont du ressort des associations autoréglementées. De plus, l'émetteur doit s'assurer que la personne qualifiée qu'il choisit est en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée.

Plusieurs observateurs ont fait remarquer que la définition de « personne qualifiée » du projet de norme canadienne pouvait être interprétée de façon trop restrictive pour ce qui est de l'expérience requise. Les ACVM en conviennent et ont remanié la définition figurant dans la norme canadienne pour indiquer clairement que la personne doit avoir cinq années d'expérience, y compris de l'expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique. Encore une fois, il incombe à l'émetteur de choisir une personne qualifiée en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée.

Un observateur a proposé que la « personne qualifiée » soit tenue responsable de l'exactitude et de la validité de tous les rapports, notamment ceux présentés par ses dirigeants, ses administrateurs et les autres intéressés. Selon lui, il fallait remplacer le terme « personne qualifiée » par « responsable », car cela décrivait mieux les

fonctions. Les personnes dont l'avis est requis mais qui n'appartiennent pas au domaine de compétence du responsable seraient des employés ou des associés de celui-ci, et les mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion seraient interdites. Les ACVM n'acceptent pas le renversement de responsabilité proposé par cet observateur. L'émetteur et ses dirigeants doivent conserver la responsabilité des affaires de l'émetteur, notamment en ce qui concerne l'information scientifique et technique.

#### **16. *Projet de (nouvelle) définition de « rapport d'évaluation »***

Certains observateurs ont demandé que l'on ajoute une définition de « rapport d'évaluation » à l'article 1.2 du projet de norme canadienne. Les ACVM ne jugent pas qu'il soit nécessaire de définir ce terme pour l'application de la norme. Voir la rubrique 1 « Article 1.1 – Champ d'application ».

#### **17. *Articles 1.3 et 1.4 – Ressources minérales et réserves minérales***

De nombreux observateurs ont prié les ACVM d'adopter les normes de classification des ressources minérales et des réserves minérales recommandées par l'ICM. Établissant un parallèle avec l'Institut canadien des comptables agréés (« l'ICCA »), sur lequel on se repose pour ce qui est des principes comptables généralement reconnus (« PCGR »), les observateurs ont déclaré qu'il était juste de s'en remettre aux associations professionnelles de scientifiques et de techniciens pour l'établissement des normes d'estimation et de classification des ressources et réserves minérales.

En règle générale, les ACVM conviennent qu'il faut s'en remettre aux associations scientifiques et professionnelles pour les questions de pratique professionnelle. Cependant, elles faisaient face à un problème particulier à cet égard, car, lors de la publication des projets de textes, il n'y avait ni norme établie ni consensus dans l'industrie minière. Il y avait aussi divergence d'opinions entre les observateurs sur la terminologie à utiliser. Le problème tenait au fait que, pendant l'élaboration des textes, l'ICM était en train de réviser les définitions de ressources minérales et de réserves minérales.

Plusieurs d'observateurs ont fait valoir que les ACVM devraient adopter les dernières recommandations du Comité permanent de l'ICM, au motif que les définitions adoptées par le Comité ad hoc de l'ICM ne correspondaient ni à la pratique actuelle de l'industrie ni aux normes internationales. Selon un autre observateur, il ne serait pas bon que les ACVM adoptent ces recommandations avant qu'elles ne soient définitivement approuvées par l'ICM. Les autres observateurs n'ont pas clairement indiqué la version des définitions de l'ICM que les ACVM devraient adopter, mais ils ont fait des observations sur les définitions figurant dans le projet de norme canadienne, qui suivaient assez fidèlement les définitions du Comité ad hoc.

Étant donné ces hésitations, un observateur a proposé d'utiliser le Code du JORC (en y apportant quelques modifications mineures) jusqu'à ce que la version finale des nouvelles définitions de l'ICM soit approuvée. De nombreux observateurs se sont déclarés préoccupés que les ACVM utilisent les définitions du Comité ad hoc comme base des définitions utilisées dans le projet de norme canadienne; toutefois, l'un d'eux s'est détaché de cette position.

Un autre observateur a fait valoir que la géostatistique est une branche de la statistique sans fondation scientifique solide, et que la statistique appliquée peut servir à donner des indications sur les ressources minérales et les réserves minérales avec des limites de confiance chiffrées, quoi qu'en pense l'ICM.

Les ACVM conviennent avec la plupart des observateurs que la terminologie des ressources minérales et des réserves minérales devrait être élaborée par les spécialistes de l'industrie minière. Les ACVM ont suivi de près les travaux de l'ICM en vue de l'adoption de définitions normalisées de « ressources minérales » et « réserves minérales ». Elles ont étudié minutieusement les définitions révisées de l'ICM et fait des observations à l'ICM à cet égard.

Le 20 août 2000, l'ICM a adopté de nouvelles définitions de « ressources minérales » et « réserves minérales », qui se trouvent dans le document intitulé *Standards on Mineral Resources and Reserves, Definitions and Guidelines*. Les ACVM estiment que les définitions sont satisfaisantes et peuvent être utilisées dans les textes; elles les y ont donc incorporées par renvoi, avec les modifications que l'ICM pourra y apporter.



## **18. Article 1.5 – Interprétation**

L'article 1.5 donne des critères d'interprétation de la dépendance des personnes qualifiées : celles-ci ne doivent pas être considérées comme indépendantes de l'émetteur si elles ont des liens avec lui ou avec les membres de son groupe.

Un observateur a contesté l'utilisation du seuil de participation de 50 pour cent pour définir le contrôle. Ce seuil provient de la législation en valeurs mobilières qui régit les liens entre deux émetteurs dont l'un est la société mère ou une filiale de l'autre, ou qui appartiennent au même groupe. Il permet de déterminer si la personne qualifiée n'est pas indépendante.

L'alinéa 4)a) a été remanié sur les conseils d'un observateur qui souhaitait un éclaircissement.

En réponse à une observation, l'alinéa 4)c) a été modifié pour préciser que l'existence d'un droit de propriété ou de redevance sur le terrain faisant l'objet du rapport peut rendre la personne qualifiée dépendante de l'émetteur.

Les ACVM ont reçu des observations contradictoires sur l'alinéa 4)d). Elles estiment toujours qu'il réalise un juste équilibre entre des intérêts opposés. La personne qualifiée qui travaille à son compte ou au sein d'une firme de conseil technique petite ou intermédiaire et qui gère activement un programme de travail peut recevoir une bonne partie de ses revenus d'un émetteur donné. Cette situation peut persister si, par exemple, l'émetteur décide de conserver la même personne qualifiée pour les étapes suivantes du programme de travail compte tenu de son expérience et des connaissances qu'elle a pu acquérir sur le terrain minier. Cependant, l'indépendance de la personne qualifiée diminue à raison de la durée de cette relation. Si, après trois ans, la majeure partie de ses revenus a été versée par l'émetteur, celui-ci devra engager une autre personne qualifiée chaque fois que l'indépendance sera exigée.

En réponse à une observation, l'alinéa 4)e) a été ajouté pour indiquer que la personne qualifiée qui participe à l'établissement du rapport technique n'est pas indépendante de l'émetteur si elle a ou s'attend à recevoir un droit de propriété ou de redevance sur un terrain adjacent, si elle est administratrice ou dirigeante d'un émetteur qui a ou s'attend à recevoir un tel droit ou si elle est initiée à l'égard de cet émetteur.

Un observateur a fait valoir qu'il ne considérerait pas comme indépendante une personne qualifiée qui ferait des commentaires sur ses propres travaux. Les ACVM rejettent cette observation et craignent que l'on ne se soit mépris sur ce point. La norme canadienne exige que la personne qualifiée soit indépendante de l'émetteur pour l'exécution de certains mandats. Elle n'exige pas qu'elle soit indépendante de ses propres travaux, car cela obligerait l'émetteur à engager deux personnes qualifiées à la fois, une pour faire les travaux et une autre pour les commenter. Tel n'est pas l'esprit de la norme canadienne.

Un observateur a proposé que l'émetteur divulgue les honoraires de la personne qualifiée, parce que s'ils sont excessifs, la fiabilité de son opinion pourrait être sujette à caution. Les ACVM ne jugent pas que cette information soit nécessaire parce que la personne qualifiée a déjà des responsabilités professionnelles et déontologiques.

## **PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES**

### **19. Généralités – Parties 2 et 3**

En réponse à la question d'un observateur, les ACVM souhaitent préciser que l'information fournie dans le rapport technique doit être conforme aux dispositions de toutes les parties pertinentes de la norme, notamment les parties 2 et 3, en plus de l'Annexe 43-101A1. En cas de chevauchement, le rapport technique doit respecter la norme la plus exigeante.

**20. Article 2.2 – Règles applicables à toute information sur les ressources minérales ou les réserves minérales**

En ce qui concerne l'alinéa 2.2b), plusieurs observateurs ont fait valoir qu'il fallait obliger l'émetteur à retrancher les réserves minérales des ressources minérales. Les ACVM ont refusé d'apporter cette modification. Il leur semble en effet qu'il n'y a pas de consensus sur ce point dans l'industrie. Par conséquent, les émetteurs seront libres d'inclure les réserves minérales dans les ressources minérales ou de les en retrancher, à condition d'indiquer clairement leur choix. Cette approche est conforme aux recommandations du rapport du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier.

Un observateur a fait valoir que l'information sur les ressources minérales et les réserves minérales, ainsi que les évaluations fondées sur celle-ci, devrait contenir une indication du risque relatif, voire une mesure du risque absolu, des catégories. Les ACVM estiment que les définitions de ces termes sont suffisamment précises à cet égard.

**21. Article 2.3 – Interdiction de publication d'information**

Plusieurs observateurs ont prié les ACVM de modifier cet article pour permettre la communication de la quantité et de la teneur potentielles d'un gîte minéral possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée. Ils ont fait les observations suivantes :

- Les investisseurs veulent ces renseignements, et ils en ont besoin pour prendre des décisions d'investissement éclairées.
- L'évaluation de la cible sera quand même faite par une personne qualifiée.
- L'information serait présentée d'une manière et en utilisant des termes qui indiquent clairement son caractère théorique.
- Si l'émetteur n'est pas autorisé à communiquer le potentiel de la cible d'exploration :
  - il lui sera difficile, voire impossible, de réunir des fonds pour financer l'exploration;
  - l'information sera communiquée de façon sélective;
  - les « prédictions » seront faites « clandestinement »;
  - les investisseurs qui ne possèdent pas les connaissances qui leur permettraient de comprendre le potentiel seront désavantagés.
- L'information présentée doit :
  - indiquer le fondement de l'estimation;
  - contenir une mise en garde portant que l'exploration n'est pas suffisante pour classer le gisement dans la catégorie des ressources minérales;
  - contenir une mise en garde portant que la poursuite de l'exploration ne permettra peut-être pas de découvrir des ressources minérales.

Les ACVM sont convaincues de la justesse de ces observations et ont donc modifié l'article 2.3 pour permettre aux émetteurs de communiquer par écrit, à ces conditions, la quantité et la teneur potentielles d'un gîte minéral possible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée.

Un observateur s'inquiétait de l'interdiction, formulée dans le projet de norme canadienne, de communiquer les évaluations préliminaires des projets miniers fondées, en tout ou en partie, sur des ressources présumées. Selon lui, ces évaluations techniques préliminaires, ou « études de délimitation de l'étendue », constituent une étape importante de l'élaboration d'un projet et les émetteurs continueront à en faire pour s'assurer que le terrain a des chances d'être viable, mais ils n'auront pas le droit de les communiquer aux termes du projet de norme canadienne.

Les ACVM ont convenu de la justesse de cette observation et modifié l'article 2.3 pour permettre la communication, par écrit, d'évaluations préliminaires qui contiennent des données économiques fondées, en tout ou en partie, sur des ressources minérales présumées, à condition qu'elles constituent un changement ou un fait important, qu'elles contiennent une mise en garde, qu'elles indiquent leur fondement et fassent état des hypothèses et des réserves de la personne qualifiée, et qu'un rapport technique soit dressé et déposé. Les émetteurs assujettis d'Ontario sont également tenus, aux termes des lois de cette province, de remettre à l'agent responsable l'information qu'ils se proposent de rendre publique, ainsi qu'une copie de l'évaluation préliminaire et du rapport technique, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, et l'agent responsable ne doit pas les avoir avisés qu'il s'y opposait.

Le nouveau paragraphe 3) interdit l'utilisation des termes « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » et « étude de faisabilité » dans l'information, à moins que les définitions pertinentes de la norme canadienne ne soient respectées.

**22. Article 2.4 – Information sur des estimations historiques (auparavant « Exception pour la publication d'information sur des estimations historiques »)**

Cet article a été révisé pour préciser qu'une fois la norme canadienne en vigueur, toute l'information sur des ressources minérales et des réserves minérales à respecter les définitions approuvées par l'ICM. Toutefois, l'article permet aussi de communiquer des estimations faites avant l'entrée en vigueur de la norme, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'estimation n'a pas été faite par l'émetteur ni pour son compte;
2. l'estimation a été faite par l'émetteur ou pour son compte et est accompagnée d'une estimation faite en conformité avec les définitions approuvées par l'ICM, comme l'exige la norme canadienne.

Sur la recommandation de certains observateurs, le libellé de l'alinéa b) a été modifié pour « confirme que l'estimation est pertinente ».

### **PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE**

**23. Article 3.1 – Nom de la personne qualifiée**

Plusieurs observateurs ont proposé que les communiqués de presse contiennent le nom de la personne qualifiée dont l'opinion a été utilisée, car cela donnerait un surcroît de crédibilité à l'information. Vu les observations formulées à propos du projet de norme canadienne publié en 1998, les ACVM ont accepté de dispenser les communiqués de presse de l'obligation, qui s'applique à toute autre information écrite, de donner le nom de la personne qualifiée. Les auteurs de ces observations craignaient que l'identification de la personne qualifiée dans le communiqué de presse :

- ne retarde la publication de l'information par l'émetteur si la personne qualifiée n'était pas disponible pour donner son consentement à la publication du communiqué de presse;
- ne donne la fausse impression que la personne qualifiée, et non l'émetteur et ses dirigeants, était la principale responsable de la communication;
- n'expose la personne qualifiée à un risque accru de responsabilité.

Après un examen approfondi de ces observations contradictoires, les ACVM ont décidé de ne pas imposer l'obligation supplémentaire qui était proposée. Elles notent toutefois que les communiqués de presse et les autres éléments d'information continue provenant des émetteurs de tous les secteurs d'activité feront l'objet d'examen réglementaires plus poussés et que les agents responsables seront sensibles aux préoccupations exprimées sur ce point.

**24. Article 3.2 – Vérification des données (auparavant « La corroboration des données et autres renseignements »)**

Certains observateurs ont proposé de rétablir « vérification des données » à la place de « corroboration des données », d'utiliser ce terme en liaison avec « validation des données », car ces deux termes sont nécessaires pour décrire le processus de vérification des données, et d'insérer des définitions. Ces observateurs ont fait remarquer que le terme « corroboration des données » n'est pas d'usage dans l'industrie et pourrait porter à confusion. Les ACVM souscrivent à ces observations. La norme emploie désormais le terme « vérification des données » et comporte une définition qui reprend tant la notion de validation des données que celle de vérification des données. Voir la rubrique 3, « Définition de "vérification des données" », ci-dessus.

L'alinéa a) a été déplacé de la norme canadienne à la rubrique 15 de l'Annexe 43-101A1.

Les ACVM ont reçu certaines observations qui semblent indiquer qu'il subsiste un malentendu à propos de l'obligation de la personne qualifiée de vérifier les données ou d'expliquer l'absence de vérification. La personne qualifiée est tenue de suivre les procédures qui, selon son jugement professionnel, sont adéquates. Il ne fait aucun doute que ces procédures varieront selon les circonstances, notamment si la personne qualifiée obtient ou produit les données directement ou si elle examine des données fournies par une autre personne.

Un observateur a présenté des lignes directrices de pratique. La norme met l'accent sur la qualité et la fiabilité de l'information, et non pas sur les pratiques de prospection et d'exploitation minières en tant que telles. Les ACVM estiment que la publication de lignes directrices de pratique est du ressort des associations professionnelles et industrielles. Elles invitent donc les intervenants de l'industrie et les participants du marché à consulter les lignes directrices sur les meilleures pratiques publiées par ces associations.

**25. Article 3.3 – Renseignements sur l'exploration**

Certains observateurs ont fait remarquer que cet article laissait entendre que toutes les exigences devaient être remplies dans toutes les communications, y compris dans chaque communiqué de presse, ce qui serait difficile d'application. Les ACVM en conviennent et ont précisé dans plusieurs alinéas de cet article qu'il est inutile de répéter l'information.

À l'alinéa 1)a), « un résumé » a été remplacé par « un résumé des résultats importants » en réponse à certaines observations.

L'alinéa 1)c) a été révisé sur les recommandations de certains observateurs et par souci de conformité avec l'usage des termes dans les lignes directrices sur les meilleures pratiques. Il exige dorénavant un exposé du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle mis en œuvre pendant les travaux.

En réponse à certaines observations, la mention de « contrôles structuraux », à l'alinéa 2)b), a été remplacée par « contrôles géologiques ». Sur la recommandation d'un observateur, il ne sera plus obligatoire de décrire les paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage dans l'information écrite contenant des renseignements sur l'exploration; toutefois, il faudra les indiquer dans le rapport technique.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec l'observation selon laquelle le libellé de l'alinéa 2)c) ne convient qu'au levé d'échantillonnage sur un réseau de lignes.

En réponse à une observation, « impact important », à l'alinéa 2)d), a été remplacé par « incidence appréciable ».

L'alinéa 2)e) a été révisé pour préciser que le recours à des laboratoires certifiés n'est pas obligatoire aux termes de la Norme canadienne.

L'alinéa 2)f) a été révisé en réponse à certaines observations. Il exige à présent la fourniture d'une liste indiquant la longueur des échantillons individuels ou composites, y compris les résultats d'analyse, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

**26. Article 3.4 – Ressources minérales et réserves minérales**

Selon un observateur, les problèmes qui doivent être exposés conformément à l'alinéa d), notamment ceux liés à l'environnement et aux permis, devraient être limités à ceux que la personne qualifiée peut connaître. Les ACVM ne jugent pas que cette solution soit adéquate, car c'est à l'émetteur qu'il incombe de communiquer l'information, y compris tous les problèmes pertinents qui lui sont connus.

Un observateur était d'avis que la mention exigée à l'alinéa e), portant que les ressources minérales qui ne sont pas classées dans la catégorie des réserves minérales n'ont pas de viabilité économique établie, était inutile, car cette notion se retrouve dans la définition de « ressources minérales ». Les ACVM ne sont pas d'accord. Elles estiment en effet que cette mention obligatoire attirera l'attention des investisseurs qui achètent des titres émis dans le public sur une distinction importante.

**27. Article 3.5 – Dispense relative à l'information déjà déposée**

Un observateur a fait valoir que les conditions de la dispense des exigences d'information des articles 3.3 et 3.4, qui est prévue à l'article 3.5 et nécessite des renvois à des documents déposés antérieurement, donneront lieu à de longs paragraphes remplis de renvois assez peu utiles. Les ACVM estiment que l'information incorporée par renvoi est importante et ont donc conservé cette exigence.

**PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE**

**28. Article 4.1 – Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti**

Selon un observateur, il ne faut pas obliger l'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada à déposer un rapport technique. Or les ACVM estiment que cette exigence est juste et non pas indûment rigoureuse, car l'émetteur peut produire un rapport technique ou un rapport déposé avant le 31 décembre 2000 sous le régime de l'Instruction générale n° C-2A en le modifiant ou en le complétant, au besoin, pour tenir compte des changements importants survenus ultérieurement.

**29. Article 4.2 – À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants**

Plusieurs d'observateurs ont formulé des objections à propos de cet article, qui oblige les émetteurs producteurs à déposer des rapports techniques dans des circonstances où ils ne sont pas tenus de le faire à l'heure actuelle. Ils estiment que cette exigence est injustifiée et que l'augmentation du nombre de dépôts de rapports techniques exigés des émetteurs producteurs ne bénéficiera pas principalement aux actionnaires et au public, mais plutôt aux consultants et aux concurrents.

Certains de ces observateurs ont expliqué que l'obligation faite aux émetteurs producteurs de déposer des rapports techniques est particulièrement lourde pour ce qui est des mines en exploitation depuis longtemps. Ils ont également fait remarquer que les mines en exploitation sont fondamentalement différentes des nouveaux aménagements du point de vue du risque, et recommandé de ne pas obliger les émetteurs producteurs à déposer des rapports techniques sur les projets miniers en exploitation depuis au moins deux ans, à moins qu'un changement ne survienne dans les réserves minérales et dans les ressources minérales du projet, qui constitue un changement important dans leurs affaires.

Les ACVM estiment qu'il est nécessaire d'établir des normes de communication des renseignements scientifiques et techniques pour l'ensemble de l'industrie minière. De manière générale, si un terrain est important pour l'émetteur, l'information qui doit être fournie aux termes de l'annexe est importante.

Toutefois, les ACVM conviennent qu'obliger les émetteurs à déposer des rapports techniques à l'appui d'information connue des marchés depuis un certain temps serait indûment rigoureux et n'apporterait aucun avantage tangible. Par conséquent, les notices annuelles, les rapports annuels et les prospectus simplifiés qui

contiennent de l'information de nature scientifique ou technique importante pour l'émetteur doivent être accompagnés d'un rapport technique si l'information n'a pas encore été présentée dans l'un des documents suivants :

1. une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou un état financier annuel (« document d'information ») déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières avant le 1<sup>er</sup> février 2001;
2. un rapport dressé conformément à l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-2A et déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières avant le 1<sup>er</sup> février 2001;
3. un rapport technique déposé sous le régime de la norme canadienne.

Un observateur a fait valoir qu'établir un rapport technique à l'appui de chaque déclaration de changement important demanderait beaucoup de temps, entraînerait des frais exorbitants et pourrait réduire la qualité de l'information, car les émetteurs éviteraient de faire des déclarations de bonne foi. Les ACVM estiment que les exigences de dépôt de rapports techniques prévues par la norme canadienne sont adéquates et que les émetteurs doivent faire preuve du soin voulu lorsqu'ils donnent de l'information sur des faits importants.

Certains observateurs ont demandé que l'alinéa 7 du paragraphe 1) soit supprimé car ils craignaient que la simple mention d'une évaluation dans la norme nationale ne laisse à penser que le rapport d'évaluation devait se présenter sous la forme d'un rapport technique. Les ACVM ne sont pas d'accord et ont rejeté cette requête. Elles estiment qu'il est important que l'information scientifique et technique contenue dans l'évaluation exigée par la législation en valeurs mobilières soit étayée par un rapport technique dressé conformément aux textes.

Les ACVM ont reçu des observations contradictoires sur l'alinéa 4)a) de l'article 4.2. Selon un observateur, le dépôt du rapport technique et la publication des communiqués de presse annonçant de nouvelles ou importantes réserves ou ressources minérales supplémentaires devraient être effectués simultanément. Un autre observateur a fait valoir qu'un délai de 30 jours ne serait pas suffisant pour dresser et déposer un rapport technique à l'appui de nouvelles ou importantes réserves ou ressources minérales supplémentaires. Les ACVM ont étudié cette question en détail dans le cadre des consultations sur les projets de textes publiés en 1998 et estiment que 30 jours constituent un délai suffisant. Les intéressés sont priés de se reporter à l'avis du mois de mars 2000. Les ACVM remarquent également que les auteurs du rapport du groupe de travail TSE-CVMO sur les normes dans le secteur minier ont jugé qu'un délai de 30 jours était adéquat.

## **PARTIE 5      AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE**

### **30.              Généralités – Parties 5, 6, 7 et Annexe 43-101A1**

Selon un observateur, l'emploi des termes « auteur » du rapport technique et « personne qualifiée » en alternance dans les intitulés et le texte des parties 5, 6 et 7 du de la norme canadienne et de l'Annexe 43-101A1 portait à confusion. Comme les ACVM prévoient que les personnes qualifiées se serviraient de l'annexe pour dresser les rapports techniques, elles y utilisent le terme « auteur ».

### **31.              *Article 5.3 – Rapport technique indépendant***

Plusieurs observateurs ont critiqué la dispense, offerte à l'article 5.3, de certaines obligations de faire dresser le rapport technique par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur. Cette dispense, qui s'applique, dans certains cas, aux « émetteurs producteurs » permettrait à ceux-ci d'observer les dispositions de la norme en déposant des rapports techniques établis par des personnes qualifiées à leur service.

Cette dispense a soulevé un vigoureux débat sur les observations reçues à propos des projets de textes publiés en 1998. Les ACVM l'ont étudiée en détail à l'époque, comme il est indiqué dans l'avis de mars 2000. Les ACVM estiment toujours que la dispense offerte aux émetteurs producteurs et la définition de ce terme réalisent un juste équilibre entre les besoins et les exigences des émetteurs et des investisseurs, et qu'elles sont adaptées aux objectifs visés par les textes.

**32. PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE (auparavant « LA NATURE DU RAPPORT TECHNIQUE »)**

Un observateur a proposé de transférer les articles 6.1, 6.2 et 6.3 du projet de norme canadienne dans le projet d'annexe, si cela n'avait pas encore été fait. Les ACVM souscrivent à cette proposition pour ce qui est des articles 6.2 et 6.3 du projet de norme canadienne (désormais les rubriques 22 et 5, respectivement, de l'annexe), et elles ont apporté la modification.

**33. Article 6.2 (auparavant article 7.1) – Visite du terrain**

Certains observateurs ont avancé que c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de décider si la visite du terrain est nécessaire et que, si elle ne se rend pas sur les lieux, l'information doit comporter une explication. Plusieurs autres observateurs ont fait valoir qu'il devrait y avoir une solution de remplacement, que l'émetteur ne devrait pas être obligé d'obtenir une dispense de la visite du terrain, vu les coûts et les retards qu'elle entraîne, surtout dans les nombreux cas où une visite n'est guère utile.

Les ACVM ont étudié cette question en détail dans le cadre des consultations sur les projets de textes publiés en 1998. Les intéressés sont donc priés de se reporter à l'avis du mois de mars 2000. Voir également la rubrique 61, ci-dessous, en ce qui concerne la partie 5 de l'instruction complémentaire. Les ACVM ne perdront toutefois pas de vue cette question et demanderont l'avis du comité consultatif externe si des modifications s'imposent.

Un observateur a fait valoir que, en ce qui concerne les rapports techniques portant sur plusieurs terrains, il fallait exiger uniquement la visite des terrains qui bénéficieraient de la majeure partie des dépenses. Les ACVM ne jugent pas qu'il soit nécessaire de formuler l'obligation de visite du terrain de façon plus détaillée. La façon d'effectuer la visite est laissée à l'appréciation de la personne qualifiée, qui est tenue de respecter certaines normes professionnelles et d'exercer son jugement professionnel.

Selon un autre observateur, le prélèvement d'échantillons de contrôle durant la visite du terrain devrait être obligatoire. Les ACVM ont examiné cette observation dans le cadre des consultations sur les projets de textes publiés en 1998, mais elles l'ont rejetée. Voir l'avis du mois de mars 2000.

**34. (Nouvel) article 6.3 – Tenue des dossiers**

Aux termes de cet article, les émetteurs sont tenus de conserver pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

**35. PARTIE 7 PRÉSENTATION SELON DES NORMES ÉTRANGÈRES (auparavant article 6.4)**

Les ACVM ont révisé la partie 7 pour indiquer clairement que les émetteurs étrangers peuvent présenter l'information en se servant des définitions de « ressources » et de « réserves » employées dans les codes étrangers, et déposer des rapports techniques dressés conformément à ces codes, à condition de faire un rapprochement avec les définitions de « ressources minérales » et de « réserves minérales » de la norme canadienne.

Certains observateurs ont fait remarquer que les émetteurs canadiens peuvent avoir des motifs valables d'utiliser des codes étrangers et qu'ils devraient être autorisés à le faire, à condition de rapprocher les renseignements fondés sur ces codes et les définitions de la norme canadienne. Les ACVM souscrivent à cette observation pour ce qui est des terrains d'émetteurs canadiens situés dans des territoires étrangers. Le paragraphe 7.1(2) a été ajouté à la norme sur ce point.

Un autre observateur a constaté que le rapprochement exigé par le projet de norme pouvait être difficile et demander deux calculs distincts à partir des données brutes. Les ACVM estiment que, dans la plupart des cas,

les personnes qualifiées sont en mesure de rapprocher les définitions de différents codes sans refaire les calculs.

Selon un observateur, l'exigence de rapprochement entraînera des dépenses inutiles et ne produira aucune information importante. D'après lui, les différences dans les codes et les exigences de rapprochement pourraient donner lieu à des opinions ou interprétations divergentes à propos de ce que les sociétés canadiennes et étrangères indiquent dans leurs rapports.

Les ACVM ne sont pas d'accord. Elles estiment en effet que l'utilisation de définitions normalisées de « réserves minérales » et de « ressources minérales » est un aspect important d'une obligation sérieuse d'informer le public et que les émetteurs qui utilisent des codes étrangers doivent faire un rapprochement avec ces définitions, sans oublier de l'indiquer. Les ACVM estiment que cette disposition donne des chances égales aux émetteurs canadiens et aux émetteurs étrangers qui pénètrent le marché canadien.

### **36. PARTIE 7 (auparavant « LA VISITE DU TERRAIN »)**

Voir l'examen de la question sous la rubrique 33, « Article 6.2 – Visite du terrain ».

## **PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE**

### **37. Article 8.1 – Attestation de la personne qualifiée**

Un observateur s'inquiétait que la personne qualifiée ne soit tenue responsable de sections du rapport technique qui n'avaient pas été établies par une personne qualifiée. Or la rubrique 5 de l'annexe permet à la personne qualifiée d'inclure une mise en garde à ce sujet, et l'attestation exigée aux termes de l'article 8.1 de la norme canadienne précise les sections du rapport technique qu'elle a rédigées.

Le début du paragraphe 8.1(2) a été révisé à la suggestion d'un observateur. Il est désormais libellé comme suit : « L'attestation de la personne qualifiée comporte les éléments suivants ».

Les longues dispositions de l'alinéa 8.1(2)f) ont été remplacées, à la suggestion d'un observateur, par la mention de l'indépendance de la personne qualifiée et par un renvoi à l'interprétation qui en est donnée à l'article 1.5 de la norme canadienne.

Certains observateurs ont fait valoir que l'obligation faite à la personne qualifiée d'attester que le rapport technique a été dressé conformément à la pratique généralement reconnue de l'industrie minière était inadéquate et susceptible de porter à confusion. Les ACVM en conviennent et ont supprimé cette exigence.

### **38. Article 8.3 – Consentement de la personne qualifiée**

Un observateur a formulé une objection à propos de l'alinéa b) – qui oblige la personne qualifiée à confirmer que l'information écrite traduit correctement le rapport technique – au motif que c'est à l'émetteur que cette responsabilité incombe. Les ACVM conviennent que c'est bien la responsabilité de l'émetteur, mais estiment néanmoins qu'il est légitime d'exiger de lui qu'il obtienne une confirmation de la personne qualifiée.

## **PARTIE 9 DISPENSE**

### **39. Article 9.1 – Dispense**

Certains observateurs s'inquiètent du coût des demandes de dispense pour les émetteurs. Les ACVM prennent acte de ces inquiétudes et demandent aux émetteurs de faire le nécessaire pour réduire le nombre d'occasions de demander une dispense.



Voir aussi la rubrique 2, « Article 1.2 – Définition de “personne qualifiée” » et la rubrique 33, « Article 6.2 – Visite du terrain ».

## **ANNEXE 43-1011A1 – RAPPORT TECHNIQUE**

### **40. Généralités**

Certains observateurs ont appuyé énergiquement le renvoi que les ACVM ont fait aux *Mineral Exploration Best Practices Guidelines* (lignes directrices sur les meilleures pratiques en exploration minière).

Plusieurs observateurs ont fait valoir que le rapport technique ne devrait contenir que l'information qui est importante pour le terrain et pour l'émetteur. Les ACVM ne sont pas d'accord. Une fois que l'obligation de présenter un rapport technique a été déclenchée par l'obligation d'information énoncée dans la norme canadienne, le rapport technique doit porter sur tous les points pertinents.

Plusieurs observateurs ont refusé d'être astreints à fournir de l'information qu'ils jugent privée et confidentielle, notamment les renseignements financiers sur les terrains au stade de l'aménagement et en production qui sont visés aux alinéas g), h) et i) de la rubrique 24. D'aucuns se sont également inquiétés de la situation des producteurs des marchés de structure oligopolistique, dans lesquels la signalisation des prix influe sur le comportement concurrentiel. D'autres ont fait valoir les problèmes afférents à la communication des renseignements sur l'exploration. Dans chaque cas, la préoccupation était que, vu leur portée, les obligations d'information énoncées dans l'annexe mettraient en situation de désavantage concurrentiel les émetteurs assujettis à la réglementation canadienne du commerce des valeurs mobilières. Un des observateurs a conclu qu'il fallait limiter l'obligation d'information à l'information importante sur les terrains importants et donner aux émetteurs le droit de communiquer les renseignements délicats en toute confidentialité aux autorités en valeurs mobilières.

Après un examen approfondi, les ACVM ont conclu que la communication de l'information importante est un élément fondamental de notre régime de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Les ACVM ne considèrent pas qu'il soit juste d'imposer cette obligation à certains émetteurs seulement. Elles reconnaissent toutefois que les émetteurs peuvent avoir des raisons légitimes de préserver la confidentialité de certains renseignements pour une période déterminée, voire indéfiniment dans des circonstances exceptionnelles. L'émetteur qui compte communiquer l'information à une date ultérieure peut la déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, qui la conserveront à titre confidentiel. S'il souhaite que l'information demeure confidentielle indéfiniment, il devra demander une dispense.

## **INSTRUCTIONS**

### **41. Instruction 3)**

La deuxième phrase a été révisée à la demande d'un observateur pour préciser que des explications doivent être données pour les termes rares ou particuliers.

### **42. Instruction 5)**

Un observateur a proposé que cette instruction indique clairement qu'il est inutile de répéter les renseignements fournis dans le rapport déposé précédemment s'ils sont encore justes, et qu'il suffit de déposer les modifications apportées à ces renseignements dans le rapport technique à jour. L'instruction a été modifiée en conséquence.

### **43. Projet d'instruction**

Un observateur a demandé que l'on ajoute une instruction indiquant que les textes ne visent pas à empêcher l'évaluateur des ressources et des réserves minières d'utiliser toute l'information technique pour formuler son opinion. Les ACVM estiment qu'une telle instruction n'est ni nécessaire ni appropriée car la norme ne porte pas sur les évaluations.

#### **44. Rubrique 4 – Introduction et mandat**

Un observateur a proposé d'ajouter l'alinéa d), qui demande de l'information sur l'étendue des travaux de la personne qualifiée sur le terrain. Cette modification a été apportée.

#### **45. Rubrique 6 (auparavant rubrique 5) – Description et emplacement du terrain**

À l'alinéa a), le terme « dimensions » a été remplacé par « superficie » à la suggestion d'un observateur. L'alinéa b) a été révisé pour faire référence au quadrillage universel transverse de Mercator (UTM) et aux subdivisions géopolitiques, comme certains observateurs l'avaient proposé.

À l'alinéa d), les ACVM ont rejeté la proposition d'un observateur visant à limiter les renseignements sur le titre à ce que la personne qualifiée peut savoir. L'émetteur doit communiquer les renseignements à inclure dans le rapport technique et la personne qualifiée peut indiquer qu'elle s'est appuyée sur ces renseignements.

Les alinéas e) et f) ont été révisés à la suggestion de certains observateurs, pour séparer les explications textuelles des renseignements figurant sur les cartes.

Un observateur se demandait si les éléments à indiquer aux alinéas g), h) et i) de la rubrique 8 (auparavant rubrique 7) « Historique » ne sortaient pas de la sphère de compétences et de responsabilité de la personne qualifiée, surtout en ce qui concerne les terrains situés à l'étranger. Les ACVM reconnaissent que certains des renseignements que l'émetteur est tenu de donner dans le rapport technique par souci d'exhaustivité ne seront pas de la compétence de la personne qualifiée qui rédige le rapport. Celle-ci peut cependant, aux termes de la rubrique 5 de l'annexe, décliner toute responsabilité à l'égard des sections du rapport qui sortent de son domaine de compétence.

#### **46. Rubrique 8 (auparavant rubrique 7) – Historique**

Un observateur a proposé de limiter l'information aux propriétaires antérieurs et aux travaux antérieurs importants. Les ACVM estiment, pour leur part, qu'il faut inclure dans le rapport technique tous les renseignements pertinents, afin d'aider les lecteurs à évaluer ses conclusions.

#### **47. Rubrique 11 (auparavant rubrique 10 – Minéralisation**

Quelques changements techniques proposés par des observateurs ont été apportés.

#### **48. Rubrique 12 (auparavant rubrique 11) – Exploration**

Un observateur a proposé de remplacer l'intitulé de cette rubrique par « Étude sur le terrain ». Les ACVM n'ont pas apporté cette modification car l'information exigée par cette rubrique ne vise pas uniquement le travail sur le terrain.

Les termes « et des essais métallurgiques ou autres » ont été supprimés du début de la phrase à la suggestion d'un observateur, car cette information peut être communiquée soit à l'alinéa a) de cette rubrique, soit sous la rubrique 18 « Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques ».

#### **49. Rubrique 13 (auparavant rubrique 12) – Forage**

Quelques observateurs ont fait valoir que cette rubrique n'était pas assez détaillée et qu'elle devrait prévoir certaines obligations, comme celle de dresser des rapports de forage et d'établir des liens entre le forage et les indices de surface. Ils ont renvoyé les ACVM aux lignes directrices sur les « meilleures pratiques » en exploration minérale. Les ACVM estiment que ces questions touchent à l'exécution des travaux et qu'elles sont donc du ressort des associations professionnelles et industrielles. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire encourage la personne qualifiée à suivre les lignes directrices sur les « meilleures pratiques » en exploration minérale.

**50. Rubrique 14 (auparavant rubrique 13) – Méthode d'échantillonnage et approche**

Les observateurs ont proposé un certain nombre de modifications techniques, qui ont été apportées.

**51. Rubrique 15 (auparavant rubrique 14) – Préparation, analyse et sécurité des échantillons (auparavant « Préparation et sécurité des échantillons »)**

L'intitulé de cette rubrique a été révisé sur la recommandation d'un observateur.

**52. Rubrique 16 (auparavant rubrique 15) – Vérification des données (auparavant « Corroboration des données »)**

Un observateur a proposé de remplacer « contrôle de la qualité » par « assurance de la qualité ». Les ACVM ont refusé d'apporter cette modification, mais elles ont changé le libellé pour « mesures de contrôle de la qualité » par souci d'uniformité avec la terminologie des lignes directrices sur les « meilleures pratiques » en exploration minérale.

La « corroboration des données » a été remplacée par la « vérification des données » en réponse à certaines observations.

**53. Rubrique 17 (auparavant rubrique 16) – Terrains adjacents**

Un observateur a fait remarquer que cette rubrique ne tient pas compte des renseignements qui ont été diffusés dans le public mais n'ont pas été établis conformément à la norme. Les ACVM ont ajouté l'alinéa e) pour renvoyer à l'article 2.4 de la Norme canadienne, qui permet de communiquer les estimations historiques aux conditions qu'il précise.

Un autre observateur a proposé que cette rubrique ne soit pas séparée. Selon lui, le fait de donner à part l'information demandée s'écarte de la pratique actuelle, qui est de donner des précisions sur la géologie et la minéralisation des terrains adjacents dans les sections du rapport portant sur le terrain en indiquant clairement que ces renseignements concernent des terrains adjacents. Afin de réduire le plus possible la confusion, pour les lecteurs, les ACVM ont choisi de demander que l'information sur les terrains adjacents soit présentée à part et accompagnée des renseignements visés aux alinéas b) à e). L'alinéa d) a été ajouté pour garantir que cette information sera fournie aux lecteurs.

**54. Rubrique 19 (auparavant rubrique 18) – Estimation des ressources minérales et des réserves minérales**

L'alinéa i) de cette rubrique a été révisé pour préciser que la restriction de l'utilisation des ressources minérales présumées vise les études préliminaires de faisabilité et les études de faisabilité, mais pas les évaluations préliminaires qui peuvent être communiquées en vertu de l'article 2.3 de la norme canadienne.

Plusieurs observateurs étaient d'avis qu'il fallait empêcher ou restreindre la communication d'information exprimée en équivalent métal, qui est autorisée par l'alinéa k) de cette rubrique. Les ACVM estiment que cette question relève des meilleures pratiques et qu'elle doit donc être laissée à l'appréciation de la profession et de l'industrie. Elles ont cependant pris note des inquiétudes des observateurs et révisé le libellé de cet alinéa pour couvrir la communication de la teneur des différents métaux.

**55. Rubrique 22 (auparavant rubrique 21) – Recommandations**

Un observateur a proposé que l'on donne davantage de détails sur les budgets, car la ventilation des coûts est un élément essentiel de tout rapport technique. Les ACVM conviennent de l'importance de ces données mais elles ne jugent pas qu'une instruction plus détaillée soit nécessaire à cet égard.

**56. Rubrique 24 (auparavant rubrique 25) – Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production**

Quelques observateurs ont remarqué de façon générale qu'il fallait élargir la portée de cet article. Les ACVM considèrent que les principales informations à fournir dans le rapport technique sont indiquées sous cette rubrique. Par conséquent, aucun ajout n'a été fait.

Plusieurs observateurs se sont déclarés inquiets à l'idée de devoir communiquer des renseignements qu'ils jugent confidentiels. Ce point est abordé plus haut, sous la rubrique « Généralités ».

Plusieurs observateurs ont déclaré qu'ils étaient opposés aux prévisions requises par les alinéas g), h), i) et j), en faisant valoir que l'information exigée dépassait les besoins raisonnables des investisseurs, qu'elle les pousserait à se reposer indûment sur les prévisions, qu'elle accroîtrait le risque de poursuites contre l'émetteur et ses dirigeants, et qu'elle imposerait une responsabilité excessive aux émetteurs canadiens de l'industrie minière par rapport aux émetteurs étrangers et aux émetteurs des autres secteurs. D'après ces observateurs, cet article est incompatible avec les IFP, qui sont à la discrétion de l'émetteur et couvrent une période plus courte.

Les ACVM estiment que l'information à fournir aux termes de ces alinéas est importante pour les investisseurs en ce qui concerne les terrains au stade de l'aménagement ou en production qui sont nouveaux ou qui ont subi des changements importants, et qu'elle donc doit être donnée dans les rapports techniques. Les ACVM sont convaincues que la communication d'information qui déclenche l'obligation de fournir un nouveau rapport technique ou un rapport à jour est appropriée, tout autant que l'information elle-même. L'émetteur qui n'est pas d'accord peut demander une dispense aux ACVM. L'information exigée n'est pas incompatible avec les IFP. De fait, l'information figurant dans les rapports techniques en a toujours été exclue.

**57. Rubrique 26 (auparavant rubrique 25 – Illustrations)**

Certains observateurs se sont déclarés préoccupés par la possibilité que la personne qualifiée ne soit pas en mesure d'obtenir que sa source d'information consente à être reconnue comme telle. Les ACVM estiment que l'obtention du consentement de la personne pertinente, lorsqu'il est exigé, donne un surcroît de crédibilité à l'information utilisée ou invoquée par la personne qualifiée.

## **INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 43-101**

**58. Article 1.4 – Ressources minérales et réserves minérales (auparavant article – Définitions)**

Certains observateurs ont proposé d'incorporer les définitions de l'ICM par renvoi dans la norme et de réviser cet article en conséquence. Cette modification a été apportée.

**59. Ancien article 1.4 – Interprétation**

Cet article a été supprimé sur la recommandation d'un observateur. (Voir la rubrique 7, ci-dessus, qui porte sur la définition de « renseignements sur l'exploration ».)

**60. Alinéa 1.5 a) – Gisements de minéraux non-métalliques – Minéraux industriels**

Un observateur a fait valoir qu'il ne suffit pas de reconnaître l'existence d'un marché viable pour classer des réserves de minéraux industriels et qu'un contrat de vente doit avoir été conclu. L'exigence qu'un contrat de vente ait été conclu pour pouvoir classer un gisement de minéraux industriels dans la catégorie des réserves était prévue dans le projet d'instruction complémentaire de 1998. Elle a été supprimée à l'issue d'une étude approfondie et de l'examen des observations reçues. À l'époque, les observateurs avaient fait valoir qu'une telle exigence empêchait pratiquement les sociétés d'obtenir du financement. Les ACVM ont révisé cet article. Cette observation était conforme à la position du Comité permanent de l'ICM sur le sujet, que les ACVM ont reprise à leur compte. Les ACVM estiment que cette position est toujours pertinente car elle reflète la pratique actuelle de l'industrie.

**61. Article 2.1 – Obligation de l'émetteur**

Selon un observateur, cet article n'était pas suffisant et les textes devaient plutôt obliger expressément l'émetteur à garantir que l'information n'utilise pas à mauvais escient ni ne déforme les renseignements ou les opinions d'ordre scientifique ou technique émanant de la personne qualifiée. Les ACVM estiment que les obligations d'information de l'émetteur, de ses administrateurs et de ses dirigeants qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières sont adéquates et que, par conséquent, aucune modification de la norme ne s'impose à cet égard.

**62. Paragraphe 2.4(5) (auparavant paragraphe 2.3(5)) – Importance**

Un observateur a proposé de supprimer ce paragraphe étant donné la pertinence contestable des coûts historiques des terrains miniers pour les investisseurs, lorsqu'ils déterminent la valeur à accorder aux titres de l'émetteur. Les ACVM conviennent que la valeur comptable ou les dépenses d'exploration ne sont peut-être pas un bon étalon de l'importance dans bien des cas. Ce paragraphe n'a pas pour objet de remplacer la détermination de l'importance, mais seulement d'aider l'émetteur dans cette tâche.

**63. Article 3.2 – Personne qualifiée**

Certains observateurs s'inquiétaient à l'idée que cet article ne permette à des professionnels étrangers assujettis à des normes moins strictes que leurs homologues canadiens d'être considérés comme des personnes qualifiées aux termes de la norme. Un observateur a proposé que l'on révisé cet article pour n'accorder de dispense que dans des cas bien particuliers et pour faire en sorte que la procédure de dispense ne puisse être utilisée pour contourner les normes imposées aux professionnels canadiens brevetés. Un autre observateur a indiqué que l'on pourrait penser que cet article ne tient pas compte de la législation actuelle qui régit de la profession d'ingénieur.

Les ACVM comptent que le personnel des autorités en valeurs mobilières chargé d'étudier les demandes exercera son jugement quand il étudiera les demandes présentées par les émetteurs en vue d'être dispensés de certaines exigences de la définition de « personne qualifiée » à l'égard de certains ingénieurs et géoscientifiques dont ils souhaitent retenir les services pour obtenir des renseignements ou des opinions scientifiques ou techniques, et qu'il ne croira pas devoir limiter son pouvoir discrétionnaire à cet égard. Les émetteurs doivent respecter les lois qui régissent les professions d'ingénieur et de géoscientifique dans les territoires où leurs terrains sont situés.

**64. Projet de nouvel article 3.4 – Exposé des hypothèses**

Un observateur a proposé d'ajouter un nouvel article recommandant à la personne qualifiée d'exposer les hypothèses et les lacunes du modèle utilisé pour l'exploration ou l'évaluation, ainsi que les motifs à l'appui des hypothèses lorsqu'ils ne sont pas implicites. L'observateur estimait que cette disposition protégerait la personne qualifiée et donnerait au public confiance dans ses travaux. Les ACVM estiment que les exigences de l'annexe sont suffisantes à cet égard, et elles espèrent que les personnes qualifiées incluront cette information si elle est pertinente ou susceptible d'aider le lecteur.

**65. PARTIE 6 (auparavant PARTIE 5) – VISITE DU TERRAIN**

Un observateur a fait remarquer que les ACVM semblent avoir eu à l'esprit un terrain au stade de l'exploration lorsqu'elles ont rédigé cette partie. Selon lui, il faudrait fournir des lignes directrices pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production dans les cas où il pourrait être utile que plus d'une personne qualifiée visite le terrain.

Les ACVM ont ajouté l'article 6.3 à l'Instruction complémentaire pour préciser que l'inspection du terrain exigée par l'article 6.2 de la Norme canadienne est une exigence minimale et que l'émetteur doit faire visiter ses terrains par des personnes qualifiées de la façon justifiée dans les circonstances.

